

Mardi 15 mai 1962.

Accord de commerce, de protection
des investissements et d'assistance
technique avec la Côte d'Ivoire.

Département de l'économie publique. Proposition du 4 mai 1962
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 8 mai 1962 (adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 8 mai
1962 (adhésion).

Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) d'approuver le rapport du département de l'économie publique;
- 2) de prendre note du projet d'accord de commerce, de protection des investissements et d'assistance technique entre la Confédération suisse et la République de Côte d'Ivoire (annexé au rapport du département de l'économie publique);
- 3) d'autoriser M. Jean Stroehlin, ambassadeur de Suisse à Abidjan, de procéder à la signature de cet accord et de le munir des pouvoirs nécessaires.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat, division du commerce 6), au département politique (division des affaires politiques 2, service de l'aide technique), et à la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Berne, le

Au Conseil fédéral

Mo. Cot.Iv. 821.AVA
 Accord de commerce, de protection
 des investissements et d'assistance
 technique avec la Côte d'Ivoire

Dans le courant de l'année 1961, le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire nous a fait part de son désir d'engager des pourparlers en vue de conclure avec la Suisse un accord commercial destiné à se substituer à celui qui réglait jusqu'alors nos relations économiques avec la Côte d'Ivoire, soit l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955. Par la même occasion, les Autorités ivoiriennes notifièrent leur intention de ne plus s'associer à l'acte de prorogation de l'accord franco-suisse, avec effet à partir du 1er janvier 1962. Cette décision est conforme au désir de nombre de pays africains de l'ancienne Communauté française d'afformir leur indépendance nouvellement acquise par la conclusion d'accords directs entre leur pays et les pays européens, notamment le nôtre.

Un projet d'accord-cadre, élaboré à l'intention des pays africains de la zone franc, fut remis par l'entremise de notre Ambassade à Abidjan au Gouvernement de la Côte d'Ivoire aux fins d'examen et de contrepropositions éventuelles.

Ce projet d'accord, semblable en tout point à ceux déjà signés avec la République du Niger (v/notre proposition du 10 avril 1962) et la République de Guinée (v/notre récente proposition), est divisé en trois parties:

- il définit le cadre général de l'assistance technique et scientifique (art. 1er)
- il règle les échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et la Suisse sur la base de la clause de la nation la plus favorisée (art. 2 à 6)
- il consacre et dépasse même les principes fixés par le droit des gens dans le domaine de la protection des investissements en assurant notamment le transfert des revenus et du produit de la liquidation de ces investissements; cette partie de l'accord est également assortie d'une clause arbitrale (art 7 et 8)

Notre projet ayant été approuvé dans ses grandes lignes par les Ivoiriens, nous avons chargé notre Ambassadeur à Abidjan de négocier également une liste de contingents d'importation en Côte d'Ivoire qui puisse permettre le maintien et même l'extension des possibilités d'exportation dont nous disposons dans le cadre des allocations accordées à cet Etat africain dans l'accord commercial franco-suisse.

Notre projet de liste S n'a provoqué aucune critique. Les Autorités ivoiriennes sont donc prêtes à signer, dès que possible, notre projet d'accord, dont nous joignons un exemplaire.

Le projet d'accord ayant été négocié, sur la base de nos instructions, par notre Ambassadeur à Abidjan, il convient d'autoriser celui-ci à procéder à sa signature sur place.

L'accord serait applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962, son entrée en vigueur définitive dépendant de la ratification ultérieure par chacune des deux Parties Contractantes.

En considération de ce qui précède, nous vous

p r o p o s o n s

- 1) d'approuver le rapport ci-dessus
- 2) de prendre note du projet ci-joint d'accord de commerce, de protection des investissements et d'assistance technique entre la Confédération Suisse et la République de Côte d'Ivoire
- 3) d'autoriser M. Jean Stroehlin, Ambassadeur de Suisse à Abidjan, de procéder à la signature de cet accord et de le munir des pleins pouvoirs nécessaires

Annexe

Département fédéral de l'économie publique
sig. Schaffner

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat, Division du Commerce 6), au Département Politique fédéral (Division des affaires politiques 2, Service de l'aide technique), Chancellerie fédérale

Copie à:

Département Politique fédéral, Division des affaires politiques, Affaires économiques et financières, Section Ouest, Service juridique, Division des organisations internationales. Service de l'aide technique

Ambassade de Suisse, Abidjan

Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich

Union suisse des paysans, Brougg

MM: Directeur Stopper, Ministre Long, Ministre Weitnauer, Ministre Jolles

Ba, Mi, Bü, L, Mo, Bru, Ca, Hf, Kb, Lbg, Lo, Ro, Si, To, E, Ve, May, Sm, Wt